REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de PERRIGNIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,
VU la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-181.

Article 1 : Dispersion des cendres.
Le Jardin du souvenir, situé dans le cimetière de Brécorens, est un espace prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.
La demande doit être effectuée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite.

La cérémonie de dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et du Maire ou de son représentant.
La dispersion des cendres des défunts au jardin du souvenir sera effectuée à titre gracieux.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre public tenu au secrétariat de mairie.

Article 2 : Identification (expression de la mémoire).
Il est installé, dans le Jardin du souvenir, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.
Elle peut se matérialise par la pose d'une plaque d'inscription PMMA couleur or 93X40mm épaisseur 5mm, mentionnant le nom (en majuscule), prénom (initiale en majuscule suivie de minuscules), année de naissance et année de décès du défunt, conforme aux prescriptions suivantes :

- -la police d'écriture utilisée sera du type Arial Bold
- -le remplissage des lettres sera de couleur noire
- -la pose des plaques sera effectuée par les services techniques de la mairie.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents.
Le coût de la plaque et l'inscription incombera aux familles pour un montant de 50€.
L'inscription sur la stèle est accordée pour une durée de 10 ans pouvant être renouvelée à échéance.

Article 3 : Fleurissement et décoration.
La pose d'objets de toute nature sur l'espace jardin du souvenir (plaques, vases, fleurs artificielles, plantation…) est strictement interdit. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.
Cependant, il sera toléré le jour de la cérémonie et pour la fête de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles. Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par les services techniques de la mairie.

Article 4 : Entretien du jardin du souvenir.
La mairie se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

Article 5 : Publication.
Ce règlement sera remis à chaque demandeur.
Il est également disponible sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Claude MANILLIER

MAIRIE DE PERRIGNIER
74 HAUTE-SAVOIE
R.F.